



Arrêt

n° 97 268 du 18 février 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu (mère tutsi).

Vous êtes née en 1970 à Muyinga. Vous êtes mariée à [N. J.], duquel vous êtes séparée et vous avez quatre enfants, lesquels se trouvent à Bujumbura. Vous avez terminé vos humanités et vous faisiez du commerce avant de quitter votre pays.

En 1993, vous rencontrez [N. J.], qui est tutsi, et vous vous mettez en ménage avec lui, contre la volonté de sa famille. En 2000, vous vous mariez. Les relations dans votre couple se dégradent à partir de 2003. Au début, votre époux vous agresse verbalement, puis les agressions deviennent physiques.

Votre mari s'en prend également à vos enfants physiquement. Dans le même temps, votre mari se rapproche de sa famille.

Le 15 août 2005, vous quittez le domicile conjugal et trouvez refuge chez votre cousin [M. E.], dans la commune de Kinindo, jusqu'en septembre 2005, date à laquelle vous trouvez un logement dans cette même commune.

Toutefois, votre mari persiste à vous menacer et à vous harceler, ainsi que vos enfants, sans toutefois porter atteinte à votre intégrité physique. Après une menace que vous jugez plus sérieuse, vous portez plainte à la police une première fois le 17 janvier 2009. C'est le Commandant [D.] qui vous reçoit et vous répond qu'il ne peut rien faire sans un flagrant délit.

Le 5 mai 2009, votre belle-mère rend visite à vos enfants et leur offre des beignets. Suite à cela, trois de vos enfants sont malades et vous les emmenez à la clinique Saint-Jean où ils sont soignés pendant quelques heures. Suite à cet événement, vous retournez à la police. Le Commandant [D.] vous promet la tenue d'une enquête. Vous retournez à plusieurs reprises à la police pour vous enquêter des suites de l'enquête et le commandant vous assure que celle-ci suit son cours.

Face à l'immobilisme des autorités et à votre crainte de votre mari et de votre belle-famille, vous décidez de fuir le pays. Vous laissez vos enfants à votre domicile, les confiant à un de vos cousins. Vous quittez le Burundi le 12 juin 2009, munie de votre passeport et d'un visa, pour rendre visite à votre frère qui se trouve en Belgique. Vous arrivez le 13 juin 2009 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 16 juillet 2009. Depuis que vous êtes arrivée en Belgique, vous avez régulièrement des contacts avec vos enfants. Ils vous ont appris que leur père avait essayé de les récupérer et avait fait fuir votre cousin de votre domicile.

Le 16 mars 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°71 687 du 12 décembre 2011. Par cet arrêt, le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir, la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi, l'évaluation de la situation sécuritaire au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c et le réexamen de votre demande d'asile compte tenu de l'attestation médicale déposée à l'audience devant le CCE.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez connus avec votre compagnon. Or, plusieurs éléments remettent en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu qu'une protection de la part de vos autorités était impossible dans votre cas.

En effet, vous vous êtes rendue à la police une première fois le 17 janvier 2009 (page 15 – rapport d'audition) suite à une menace plus sérieuse de votre mari (page 9 – rapport d'audition) et vous y êtes retournée après le prétendu empoisonnement de vos enfants (page 9 – rapport d'audition), soit après le 5 mai 2009 (page 19 – rapport d'audition). Vous vous êtes rendue une dernière fois à la police le 5 juin 2009 (page 16 – rapport d'audition). Le policier auquel vous avez eu affaire vous a signalé que l'enquête suivait son cours et qu'il vous fallait attendre, vous demandant également, la dernière fois que vous vous êtes présentée, de laisser vos coordonnées téléphoniques pour vous tenir au courant d'un éventuel avancement (page 17 – rapport d'audition).

Le CGRA constate donc que vos autorités ont mis des moyens en place afin de répondre à votre demande de protection et rien ne prouve au CGRA que vos autorités n'auraient pu vous offrir une protection efficace contre les menaces familiales dont vous étiez l'objet. Le CGRA remarque en effet que vous avez porté plainte auprès de la police après le 5 mai 2009 au sujet de l'empoisonnement de vos enfants et que vous êtes retournée à ce même sujet une dernière fois le 5 juin 2009. Le délai laissé

à vos autorités est très court et il est fort compréhensible que celles-ci n'aient pas pu résoudre votre problème dans ce laps de temps.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Étant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

Deuxièmement, le CGRA remarque que le caractère tardif de votre demande d'asile est peu compatible avec l'existence d'une crainte.

Ainsi, interrogée sur l'opportunité qui vous a permis de quitter votre pays, vous répondez de façon assez catégorique que vous avez pu obtenir un visa usant d'un prétexte pertinent mais que vous aviez l'intention « de demander l'asile, la protection ». Interrogée alors sur les raisons qui vous ont poussée à attendre un mois pour demander cette protection, vous répondez en vous contredisant, arguant qu'il est difficile de demander l'asile et que vous avez hésité à le faire (page 18 – rapport d'audition).

Que vous ne demandiez pas l'asile immédiatement après votre arrivée en Belgique remet sérieusement en doute la réalité d'une crainte dans votre chef.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère hypothétique de vos déclarations relatives à l'empoisonnement dont auraient été victimes vos enfants.

Ainsi, vos enfants ont souffert de maux de ventre et de vomissements après avoir mangé des beignets et ne sont restés que quelques heures à l'hôpital ; ces symptômes pourraient s'expliquer par une autre cause qu'un empoisonnement volontaire. Le fait que votre belle-mère ait donné des beignets à vos enfants alors que le domestique n'était pas là ne peut suffire à lui seul à conclure que votre belle-mère a sciemment empoisonné vos enfants.

A ce sujet, l'attestation médicale que vous déposez lors de votre audience devant le CCE ne suffit pas à modifier ces considérations. Le document que vous déposez est en effet une copie dont l'authentification est dès lors difficile. De plus, le CGRA constate que ce document est daté du 5 mai 2009 et que vous attendez l'audience du 12 décembre 2011 pour le déposer à l'appui de votre dossier. En outre, le CGRA constate que, en admettant que ce document soit authentique quod non, il ne suffit pas à prouver que vos enfants ont subi une tentative d'empoisonnement. Le médecin mentionne en effet que ces derniers souffrent d'une intoxication d'origine **probablement** criminelle, mais ne fournit aucune indication d'ordre médico-légal permettant d'étayer cette conclusion. Le CGRA peut donc légitimement penser que ce diagnostic sujet à caution a été rendu sur base des déclarations que vous avez tenues devant ce médecin, sans être étayé par des preuves d'ordre médico-légal quant à la cause réelle de l'intoxication.

Le CGRA ne peut donc pas conclure que les événements que vous relatez soient constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quatrièmement, le CGRA relève encore que vous quittez le pays en laissant vos quatre enfants à votre domicile. Que vous laissiez vos enfants à l'adresse connue par votre mari et votre belle-famille compromet définitivement la crédibilité de la crainte que vous invoquez. Votre attitude n'est en effet pas du tout compatible avec l'attitude d'une mère qui craint réellement pour la sécurité de ses enfants.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité burundaise ainsi que les deux passeports que vous remettez, ne permettent d'attester que de votre identité, de votre nationalité ainsi que des voyages que vous auriez pu effectuer ; aucun de ces éléments n'est remis en cause par le CGRA. Quant à l'extrait d'acte de mariage que vous avez fait parvenir, il permet d'attester de votre mariage civil, élément qui n'est nullement remis en cause par le CGRA.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle

s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas

d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins dans la requête (page 2) que dès 1993 son époux et elle ont connu des problèmes avec la famille de son mari.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général et, à titre encore subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse et rapports internationaux sur la situation sécuritaire au Burundi, à savoir la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)), un article du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion » (www.france24.com), un article du 29 mars 2012, intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 14 février 2012, intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 22 septembre 2010, intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura » (www.burunditransparence.org), des extraits tirés d'*Internet* du 20 avril 2011 et rassemblés sous l'intitulé « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural » (www.inyenyeri.ch) et un article intitulé « Burundi, Un climat toujours délétère » paru dans la revue *Jeune Afrique*, hors-série, n° 30, avril 2012, ainsi qu'une photocopie d'une lettre de l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, du 9 avril 2012, adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

6. Les motifs de la décision

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il lui reproche d'abord de ne pas démontrer à suffisance que les autorités burundaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective contre les persécutions dont elle est dit être victime de la part de son mari et de sa belle-famille. Ensuite, le Commissaire général met en cause tant la crédibilité de ces persécutions que le bienfondé de sa crainte. A cet égard, il estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa demande d'asile.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié à la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question fondamentale de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

7.2.1 A cet égard, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte : à cet effet, il relève le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, soit plus d'un mois après son arrivée en Belgique, le caractère hypothétique de l'empoisonnement dont elle dit que ses enfants ont été victimes de la part de sa belle-mère ainsi que la circonstance qu'elle fuit son pays en laissant ses enfants à son domicile, soit à une adresse bien connue par son mari et sa belle-famille.

Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7.2.2 La partie requérante conteste quant à elle l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais ne développe aucun argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a déjà exposés lors de son audition du 10 février 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 4), tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 5 à 8).

Ainsi en est-il du caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile.

Ainsi encore, plus particulièrement, l'affirmation de la requérante selon laquelle sa belle-mère a tenté d'empoisonner ses enfants parce que ceux-ci ont souffert de maux de ventre et de vomissements après avoir mangé les beignets qu'elle leur avait offerts, relève de l'hypothèse. A cet égard, si l'attestation médicale du 5 mai 2009 que produit la requérante mentionne bien que ses enfants « souffrent d'une intoxication d'origine probablement criminelle » (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 14), ce document se limite à énumérer les signes extérieurs du mal dont lesdits enfants sont atteints sans fournir la moindre explication qui permettrait d'en fonder l'origine criminelle, pareil diagnostic n'étant pas autrement étayé. En outre, concernant l'argument du Commissaire général qui relève que la requérante n'a produit ce certificat que le 10 novembre 2011, soit deux ans et demi après sa rédaction et l'intoxication alimentaire qu'il relate, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoquée pour l'entendre à ce sujet (requête, page 6) mais, ce faisant, ne fournit pas la moindre explication sur sa propre attitude pour le moins incohérente.

Ainsi encore, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que la circonstance que la requérant fuie son pays en laissant ses enfants à son domicile, soit à une adresse bien connue par son mari et sa belle-famille, « *n'est pas du tout compatible avec l'attitude d'une mère qui craint réellement pour la sécurité de ses enfants* ». A cet égard, l'argument de la requête (page 7), selon lequel la requérante « croyait [...] que son éloignement du pays allait constituer un répit pour les enfants puisqu'elle se disait être la principale cause de l'aversion et de l'animosité de leur père », est d'autant moins convaincant qu'à l'audition du 10 février 2010 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 4), la requérante déclarait que « ce qui [...] [l']accablait, c'est que surtout [...] [son mari] s'en prenait aux enfants, en disant qu'ils étaient les enfants de leur mère et qu'ils étaient hutus comme elle ».

Ainsi enfin, la partie requérante n'explique pas sérieusement en quoi sa carte d'identité, son passeport et son extrait d'acte de mariage permettraient d'établir les raisons pour lesquelles elle a fui son pays.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent, à eux seuls, de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les persécutions invoquées par la requérante et le bienfondé de sa crainte de persécution ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision selon lequel la requérante ne démontre pas à suffisance que les autorités burundaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder une protection effective, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 3 à 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des persécutions invoquées, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

7.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

8.3 La partie requérante soutient qu'elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort, en cas de retour au Burundi.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des persécutions différentes de celles qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces persécutions et la crainte alléguée manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'Homme au Burundi, du peu d'efficacité du système judiciaire de ce pays et de l'augmentation des cas de justice populaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 15), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

8.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose plusieurs articles de presse et rapports internationaux sur la situation sécuritaire au Burundi, à savoir la résolution 2027 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2011 (S/RES/2027 (2011)), un article du 2 décembre 2011, intitulé « Burundi, le retour de la rébellion » (www.france24.com), un article du 29 mars 2012, intitulé « La ligue Iteka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012 » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 14 février 2012, intitulé « L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise » (www.ligue-iteka.africa-web.org), un article du 22 septembre 2010, intitulé « 14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura » (www.burunditransparence.org), des extraits tirés d'*Internet* du 20 avril 2011 et rassemblés sous l'intitulé « Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural » (www.inyenyeri.ch) et un article intitulé « Burundi, Un climat toujours délétère » paru dans la revue *Jeune Afrique*, hors-série, n° 30, avril 2012, ainsi qu'une photocopie d'une lettre de

l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi, du 9 avril 2012, adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée, ce dont témoigne le massacre de Gatumba, qui avait pour cible des « civils tranquilles dans un bar » ; se référant à l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji* c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921), la partie requérante estime ainsi que « la situation prévalant au Burundi est telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire » (requête, pages 11 et 12).

8.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

8.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de Justice de l'Union européenne considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves ».

8.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne peuvent pas suffire à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

8.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la

partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE